

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 6 novembre 2009

**Service instructeur**

Service de l'Environnement et de  
l'Agriculture

N° CP-2009-14-6-13

**Service consulté**

**PROTOCOLE DE GESTION COLLECTIVE  
DE LA ZONE D'ACTION PRIORITAIRE « SUD »  
RELATIVE A LA PRESERVATION DU GRAND HAMSTER**  
□  
**REPARTITION DES AIDES DE MINIMIS 2009  
(C751)**

Résumé : : *Le Conseil Général a dernièrement co-signé la convention cadre relative à la préservation du Grand Hamster. A présent, il est proposé de nous engager sur 4 ans dans l'une des phases opérationnelles du dispositif, à savoir le soutien aux agriculteurs pour la mise en place de cultures favorables au Grand Hamster qui nécessite la signature du protocole de gestion collective de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) dite « Sud » et des contrats individuels correspondants aux aides de « minimis » de 2009 et des années suivantes.. L'engagement financier du Conseil Général en 2009 s'élèvera à 8.616 €.*

□

L'évolution des différentes populations de Grand Hamster en Alsace est particulièrement critique et cette année moins de 250 terriers du rongeur y ont été recensés. La France doit répondre à une mise en demeure de préservation de l'espèce. Ainsi un groupe de travail a dernièrement préparé un protocole d'accord pour la gestion collective relative à la préservation du Grand Hamster dans la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) dite « Sud », à cheval sur les deux départements alsaciens et qui comprend une partie des bans des communes de JEBSHEIM (68), GRUSSENHEIM (68) et d'ELSENHEIM (67).

A ce jour, le protocole a été signé par :

- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) 67 et 68, et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour le compte de l'Etat ;
- les Chambres d'Agriculture (CA) 67 et 68, les Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) 67 et 68, et les Jeunes Agriculteurs (JA) 67 et 68 pour le compte des organisations professionnelles ;
- le Conseil Général du Bas-Rhin en tant que collectivité territoriale.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a été sollicité à son tour.

Ce protocole a pour objet la mise en place d'un programme d'actions d'urgence en faveur du hamster par le maintien de cultures et de pratiques culturales adaptées à la biologie de cette espèce, ainsi que des mesures d'accompagnement.

Entre autres, les organisations professionnelles agricoles doivent s'assurer de la présence annuelle d'au moins 22 % de cultures favorables au hamster à l'intérieur de la ZAP dite « Sud » (544 hectares pour le Haut-Rhin) dont au moins 2 % de culture de luzerne. Cela représenterait environ 110 hectares de céréales à paille et 11 hectares de luzerne.

Un soutien financier dans le cadre des aides directes agricoles dites de « minimis » serait accordé à l'ensemble des agriculteurs participant au programme :

- 1000 €/ha/an pour la culture de la luzerne ;
- 200 €/ha/an pour la culture de céréales à paille d'hiver.

Le budget total annuel estimatif pour cette opération ne devrait donc pas dépasser 51.700 €, dont 33.000 € dans le département du Haut-Rhin. Le financement annuel sera assuré à 50 % par l'Etat : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) et à 50 % par les Départements selon la localisation du siège de l'exploitation agricole.

En 2009, l'objectif est presque atteint, car 18,5 % de la surface de la ZAP « Sud » du Haut-Rhin sont concernés par des contrats de « minimis » ou MAET (mesures agri-environnementales territorialisées).

En fonction de la participation effective des agriculteurs, ce dispositif représente ainsi pour le Département du Haut-Rhin une somme d'un montant total de 8.616 € correspondant à 6,5 hectares de luzerne et 10,58 hectares de céréales à paille sous contrat. Les documents (protocole, cartes, contrat individuel type, tableau récapitulatif 2009) figurent en annexe.

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie a donné un avis favorable lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

En conclusion je vous propose de m'autoriser :

- à signer le protocole de gestion collective de la ZAP « Sud », ainsi que les contrats individuels correspondants aux aides de « minimis » de 2009 et des années suivantes ;
- à verser les subventions correspondantes aux agriculteurs sur la base du tableau récapitulatif annexé à ce rapport.

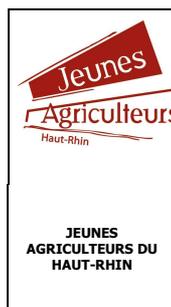
La somme sera prélevée au chapitre 65 - Nature 6574 - Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER



**Protocole d'accord gestion collective dans la Zone d'Action Prioritaire « Sud » (ZAP « Sud »)**

La présente convention est établie

ENTRE

- L'Etat représenté par le Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- La Directrice Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Bas-Rhin
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Haut-Rhin
- Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) du Bas-Rhin
- Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) du Haut-Rhin

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le Hamster commun (*Cricetus cricetus*) est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe 4 de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1000 individus est passée en dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus).

La présente convention a pour objet la mise en place d'un programme d'action d'urgence « gestion collective dans la Zone d'Action Prioritaire Sud » en faveur du Hamster commun. Il s'agit de permettre la conservation du Hamster commun, par le maintien de cultures et de pratiques culturales adaptées à la biologie de cette espèce ainsi que de mesures d'accompagnement.

Ce programme établi sur des périmètres restreints n'a pas vocation à être étendu en dehors de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP).

## **Article 2 : Zone de mise en oeuvre du programme**

La mesure s'applique exclusivement sur la Zone d'Action Prioritaire « Sud » (ZAP « Sud »), d'une superficie d'environ 865 ha. Cette ZAP a été identifiée par la DIREN, en collaboration avec les autres partenaires et son périmètre a été validé par les maires des communes concernées, Elsenheim, Grussenheim et Jebnheim.

La carte de localisation de la ZAP interdépartementale est fournie en **annexe n°1** de la présente convention.

## **Article 3 : Conditions annuelles de mise en place de la mesure :**

En préalable à la mise en œuvre de la mesure et sa déclinaison en contrats individuels ou collectifs, les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) doivent s'assurer de la présence annuelle d'au moins 22 % de cultures favorables au Grand Hamster à l'intérieur de la ZAP dont au moins 2 % de cultures de luzerne.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente (DDAF) vérifie chaque année à l'aide du Registre Parcellaire Graphique de la PAC la présence d'au moins 22 % de cultures favorables sur la Surface Agricole Utile (SAU) de chaque ZAP.

Si cette condition n'est pas remplie, les aides ne sont pas versées aux agriculteurs souscrivant des contrats .

A titre dérogatoire pour la campagne 2008-2009, le paiement des aides ne sera pas conditionné à l'atteinte du taux de cultures favorables.

## **Article 4 : Engagements pluri-annuels des Organisations Professionnelles Agricoles**

Les Organisations Professionnelles Agricoles sont en charge de la bonne mise en œuvre et de l'animation du dispositif de la ZAP sud.

Les Organisations Professionnelles Agricoles s'engagent à :

- assurer la mise en place des cultures de luzerne sur des parcelles de 2 hectares au plus, localisées de façon pertinente ;
- faire reconduire les cultures de luzerne sur les parcelles contractualisées sur l'ensemble de la programmation, avec possibilité de réimplantation au bout de 3 ans;

- accepter et à faire accepter les relâchers de hamsters dans les cultures de luzerne jusqu'à ce que les effectifs soient suffisants (800-1000 individus dont la présence se matérialise par une moyenne de 2 terriers à l'ha) pour permettre un repeuplement naturel. Les relâchers s'effectueront par grappes, par exemple par 3 groupes de 30 individus. Le protocole de relâcher est fourni en **annexe n°2**.
- mobiliser les exploitants de la zone pour faciliter les opérations de comptage annuelles;
- adhérer aux opérations de sensibilisation de la petite faune de plaine menées par l'ONCFS;
- gérer la récolte de la luzerne et sa valorisation économique;
- préparer les dossiers de contrats individuels avec identification des parcelles contractualisées chaque année sur une copie du RPG ;
- dresser un bilan annuel des actions menées qui sera adressé à chacun des financeurs, à la DDAF 67, à la DDAF 68 et à l'ONCFS ;
- tenir une réunion annuelle dans la ZAP avant les semis d'automne afin de planifier l'assolement collectif.

Les changements d'assolement, comme l'irrigation des cultures, ne sont pas soumis à des contraintes réglementaires nouvelles liées à la présence éventuelle de hamster.

Les sorties d'exploitation ne sont pas concernées par les études spécifiques prévues par le plan d'actions hamster

## **Article 5 : Engagements financiers pluri-annuels de l'Etat, des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

Les besoins financiers annuels sont évalués à 51 700 €.

Le financement annuel est assuré à :

- 50 % par l'Etat, MEEDDAT
- à 50 % par le Conseil général du Bas-Rhin pour les contrats souscrits sur la commune d'Elsenheim
- à 50% par le Conseil général du Haut-Rhin pour les contrats souscrits sur les communes de Grussenheim et Jepsheim .

La coordination des financements est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement.

Le versement des aides individuelles est conditionné au respect des engagements collectifs et donc de l'atteinte des objectifs fixés annuellement, constatée par les deux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

Les financeurs prennent éventuellement en charge les surcoûts liés à la vérification de l'atteinte des objectifs collectifs et individuels (vacations PAC et suivi des mesures auprès des exploitants,...) si les partenaires en charge de ces volets en font la demande.

## **Article 6 : Durée des engagements**

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans, à compter de la campagne PAC 2009.

## **Article 7 : Clause de réserve**

Les financeurs se réservent le droit de réexaminer l'ensemble des clauses du dispositif au regard de l'évolution des populations de hamsters dans la ZAP.

## **Article 8 : Engagements individuels**

Les exploitants souscrivant au dispositif s'engagent pour les céréales à paille d'hiver pendant 1 an renouvelable ou 4 ans. Cette disposition est susceptible d'évoluer vers un engagement pluriannuel systématique à compter de la campagne 2009-2010 en fonction des résultats obtenus.

L'engagement pour la luzerne est de 4 ans.

Les exploitants s'engagent également à :

- contractualiser uniquement des parcelles agricoles cultivées à l'intérieur de la ZAP, non engagées dans une Mesure Agro-Environnementale (MAE);
- autoriser l'ONCFS à effectuer des relâchers de grands hamsters dans les cultures engagées;
- autoriser et faciliter les opérations de comptage de grands hamsters ;
- respecter des pratiques culturales favorables au grand hamster.

**Un modèle de contrat individuel récapitulant les engagements individuels est fourni en annexe n°3.**

Les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

## **Article 9 : Rémunération financière individuelle:**

L'aide s'intègre dans le dispositif « aide de minimis » qui est plafonné à 7500 € sur 3 années consécutives.

La rémunération financière est la suivante :

- 1000 €/ha de luzerne
- 200 €/ha de céréales à paille d'hiver. En cohérence avec les autres zones d'action prioritaires, ce tarif assure la prise en compte du niveau préexistant de céréales d'hiver.

La rémunération financière est au maximum de 2500 € par exploitation et par an. La transparence s'applique pour les GAEC dans la limite de trois exploitations regroupées.

## **Article 10 : Modalités de suivi des dossiers et contrôles**

Chaque Chambre d'Agriculture établit annuellement la liste des bénéficiaires potentiels de la mesure précisant les assolements réalisés qu'elle transmet, sauf précision contraire, accompagnée d'une cartographie avant le 15 mai à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente.

Les surfaces contractualisées doivent être en parallèle déclarées à la PAC.

La DDAF s'assure que :

- le plafond « aides de minimis » par exploitation est respecté<sup>1</sup>. Dans ce cadre, le contractant informe la DDAF des autres aides de minimis éventuellement perçues
- les surfaces contractualisées respectent la proportion définie à l'article 3

---

<sup>1</sup> Le plafond aides de minimis est fixé à 7500 €/exploitation sur une période de 3 ans consécutifs. Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

- les surfaces contractualisées dans le dispositif « gestion collective » ne sont pas engagées dans un autre dispositif de contractualisation (en particulier MAET, CAD).
- des pratiques culturales favorables au grand hamster ont été mises en place sur les parcelles contractualisées

La vérification du respect des pratiques culturales favorables au grand hamster s'effectue au travers de contrôles sur place. Chaque DDAF sélectionne des dossiers pour les contrôles sur place qui sont effectués par l'ONCFS. Les bilans de contrôle sont transmis à la DDAF compétente qui décide des suites à donner.

Le non respect de l'un des engagements individuels entraîne le non versement de l'aide.

Après vérification des critères d'éligibilité individuels, la DDAF compétente adresse à chaque financeur les dossiers pour leur mise en paiement. Chaque dossier individuel est payé par un seul financeur.

Fait à

, le

Le préfet de la  
Région Alsace

La Directrice Régionale  
de l'Office National de la  
Chasse et de la Faune  
Sauvage

Le président du  
Conseil Général  
du Bas-Rhin

Le président du  
Conseil Général  
du Haut-Rhin

Le président de la  
Fédération  
Départementale des  
Syndicats d'exploitants  
Agricoles du Bas-Rhin

Le président de la  
Fédération  
Départementale des  
Syndicats d'exploitants  
Agricoles du Haut-Rhin

Le président des  
Jeunes Agriculteurs  
du Bas-Rhin

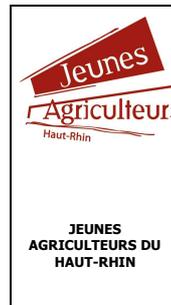
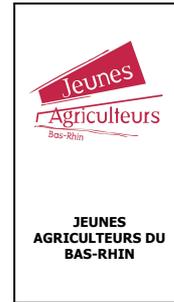
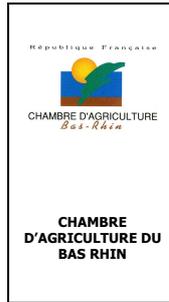
Le président des  
Jeunes Agriculteurs  
du Haut-Rhin

**Documents annexés au protocole d'accord**

**Annexe n°1 : carte de localisation de la ZAP**

**Annexe n°2 : protocole de relâcher des hamsters**

**Annexe n°3 : modèle de contrat individuel**



## CONTRAT

Gestion collective en faveur du Hamster commun ZAP Sud (Elsenheim, Grussenheim, Jepsheim)

n° 2009-

### Entre

Le financeur :

### et

M

dont l'adresse est :

en sa qualité d'exploitant agricole ;  
ci-après désigné «l'exploitant» .

**il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe 4 de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1000 individus est passée en dessous du seuil de survie de l'espèce (1500 individus).

L'objet de la présente convention est de permettre la conservation du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), dans la Zone d'Action Prioritaire sud, par le maintien de cultures et de pratiques culturales adaptées à la biologie de cette espèce ainsi que de mesures d'accompagnement listées dans l'article 3.

## **Article 2 – Surfaces contractualisées**

L'exploitant s'engage à respecter les engagements prévus à l'article 3.

**Seules les cultures localisées dans la Zone d'Action Prioritaire Sud (ZAP « sud ») peuvent être contractualisées.**

L'exploitant contractualise au moins :

**..... unité(s) de luzerne,**

et, ou

**..... unités de céréales à paille d'hiver**

Type d'engagement et nombre d'unités	Surface (ha)	Durée <sup>(1)</sup>	
		1 an	4 ans
.... unité de luzerne (1000 €/ha)			
.... unités de céréales à paille (200 €/ha)			

(1) Cocher la case correspondante

**Pour la culture de luzerne, précisez les informations PAC suivantes :**

Commune	N°Ilot PAC	Surface

L'exploitant ne peut pas engager les surfaces subventionnées dans le dispositif ci-dessus dans un autre dispositif de contractualisation tel que les MAE et les CAD.

**Les cultures engagées doivent obligatoirement être déclarées à la PAC et indiquées sur le Registre Parcellaire Graphique sous la mention « contrat ZAP ».**

L'exploitant transmettra annuellement ses données d'assolement de cultures de céréales dans la ZAP à la Chambre d'Agriculture, qui les communiquera à la DDAF.

La DDAF communique les informations concernant les surfaces contractualisées à l'article 2 aux financeurs, aux contrôleurs ainsi qu'au Comité de Pilotage du Plan d'Action Hamster.

### **Article 3 - Engagements de l'exploitant**

Les actions rémunérées par le présent contrat sont :

- Maintien de la culture de luzerne pendant 4 ans, sauf fractionnement des unités de 2 ha au plus avec possibilité de réimplantation au bout de 3 ans ;
- Non récolte de 10% de la surface en luzerne à chaque coupe, par bandes non fauchées espacées de 60 m au maximum, ces bandes peuvent être fauchées à la coupe suivante quand la luzerne est haute d'au moins 25 cm ;
- Absence de travail du sol ou de broyage de résidus avant le 15 septembre sauf si une culture d'automne est implantée ;
- Interdiction de travailler le sol à une profondeur supérieur à 30 cm ;
- Interdiction de rodenticides ;
- Interdiction de piquets à buses ;
- Acceptation des relâchers de hamster selon le protocole de l'ONCFS dans les parcelles de luzerne ;
- Acceptation des terriers naturels de hamster ;
- Participation à des actions de sensibilisation à la petite faune de plaine ;
- Facilitation des opérations de comptages des terriers de hamster lors des campagnes de prospection de l'ONCFS ;

### **Article 4 – Eligibilité – Déclaration de l'aide**

Le montant prévu à l'article 7 du présent contrat n'est versé que si la présence d'au moins 22 % de cultures favorables avec au moins 2% de luzerne est constatée annuellement par la DDAF après le dépôt des dossiers PAC pour la ZAP concernée. A titre dérogatoire pour la campagne 2008-2009, le paiement des aides ne sera pas conditionné à l'atteinte du taux objectif de cultures favorables.

L'aide est versée sous le régime de minimis. A ce titre, elle est enregistrée par la DDAF.

L'exploitant doit informer la DDAF s'il a déjà bénéficié au cours des trois dernières années des « aides de minimis », en précisant le montant, le dispositif et l'année de versement.

Les aides versées sous le régime de minimis sont plafonnées à 7500 € par exploitation sur 3 années consécutives. La transparence s'applique pour les GAEC dans la limite de 3 exploitations regroupées.



En cas de litige dans l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

### **Article 9 – Clauses diverses**

Les changements d'assolement, comme l'irrigation des cultures, ne sont pas soumis à des contraintes réglementaires nouvelles liées à la présence éventuelle de hamster.

Les sorties d'exploitation ne sont pas concernées par les études spécifiques prévues par le plan d'actions hamster

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un conservé par «le financeur » et l'autre par l'exploitant.

Le présent contrat est transmis à la DDAF territorialement compétente, en charge des contrôles administratifs et de la coordination des contrôles sur place. Après vérification annuelle par la DDAF des engagements du demandeur, le dossier peut être mis en paiement.

Une copie du contrat est également adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage chargé du Plan d'action pour le Hamster commun.

Fait à ....., le .....

Signature de l'exploitant, ( de tous les associés  
dans le cas des GAEC)

Le financeur

### **ANNEXE : pièces à fournir**

- un exemplaire du contrat dûment rempli et signé
- un RIB

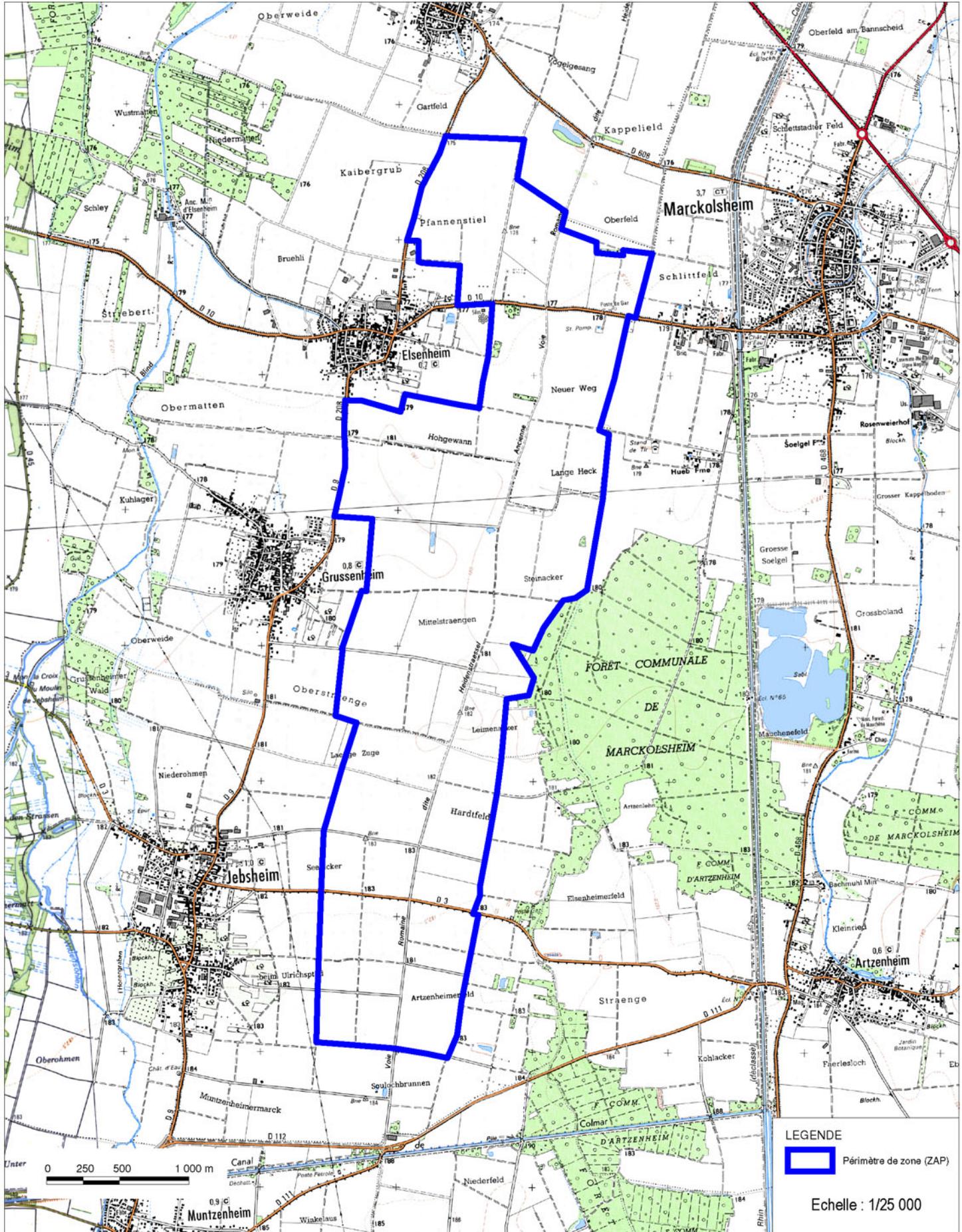
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 6 NOVEMBRE 2009

Programme agrienvironnemental  
PROGRAMME 2009

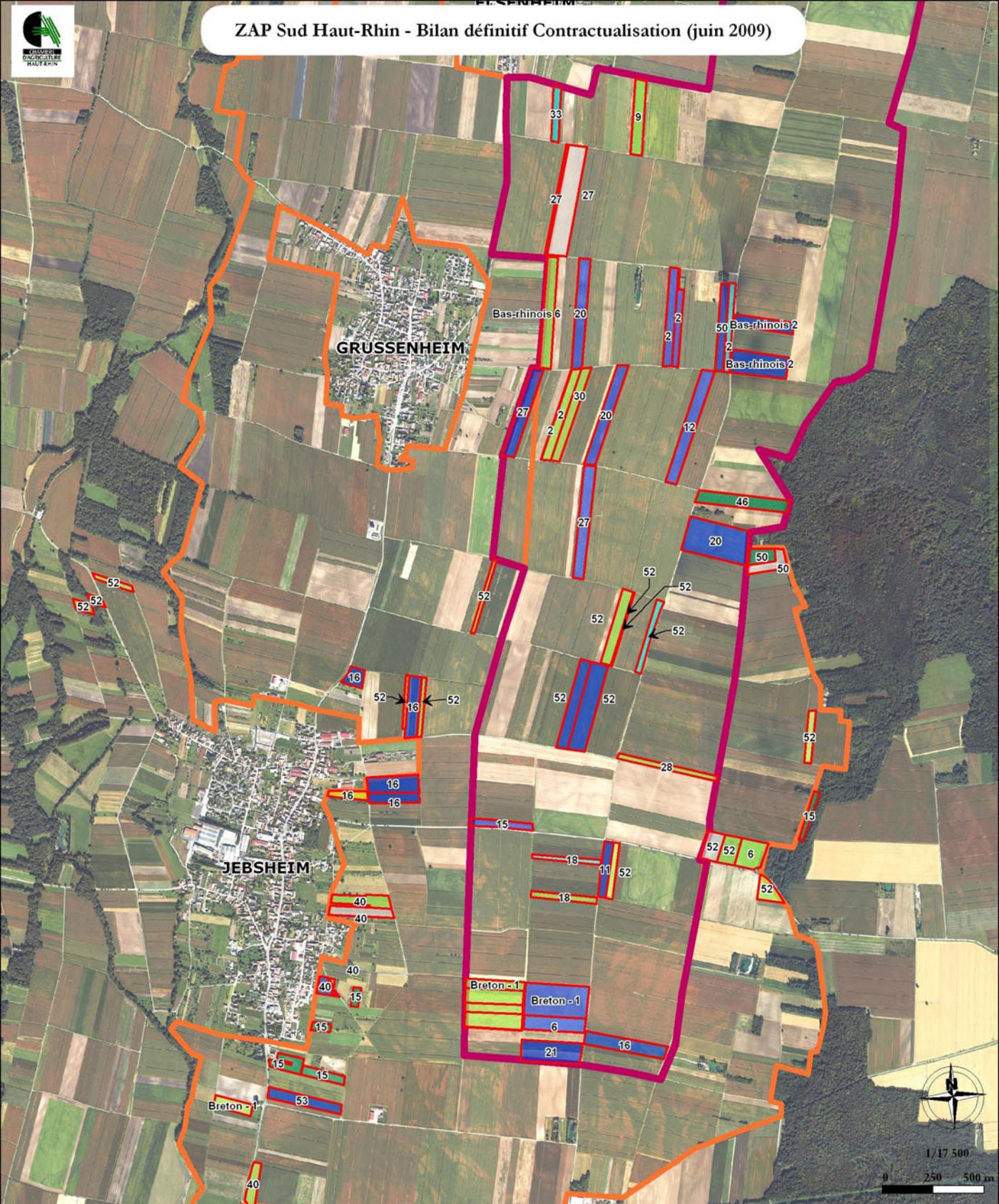
N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PAE03685	<b>BLATZ BRIGITTE - GRUSSENHEIM</b> CONTRAT MINIMIS	2 500,00
PAE03686	<b>EARL BALTZINGER - JEBSHEIM</b> CONTRAT MINIMIS	416,00
PAE03683	<b>EARL BENTZ 286 DOSS.JACHERE</b> CONTRAT MINIMIS	2 500,00
PAE03687	<b>EARL DU MARIK</b> CONTRAT MINIMIS	230,00
PAE03682	<b>RITZENTHALER PIERRE</b> CONTRAT MINIMIS	146,00
PAE03681	<b>SUTTER SYLVAIN</b> CONTRAT MINIMIS	324,00
PAE03684	<b>ZIMMERLIN PIERRE - JEBSHEIM</b> CONTRAT MINIMIS	2 500,00
Total		8 616,00

# Zone d'Action Prioritaire Sud validée le 17/03/09 - 865 ha





# ZAP Sud Haut-Rhin - Bilan définitif Contractualisation (juin 2009)



## Légende

- Zone prioritaire aux MAET Hamster 691 ha (Haut-Rhin)
- ZAP hamster Alsace 544 ha (Haut-Rhin)

### Cultures favorables 2009 ZAP 68

<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Luzerne 18,74 ha (3,44 %)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #0000FF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Blé 50,20ha (9,23 %)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Orge 3,94 ha (0,72 %)</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #008000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Prairie temporaire 2,81 ha (0,52 %)</li> </ul>	} 54,14 ha (9,95 %)	} 75,69 ha (13,91 %)
---	---------------------	----------------------

Contrats ZAP 2009 : 51,68 ha (16 Exploitants)

**Contractualisation Zone Prioritaire MAET Hamster**

CAD 2007 : 5,68 ha (2 Exploitations)  
 MAET Luzerne 2007 : 2,72 ha (2 Exploitants)  
 MAET Luzerne 2009 : 10,95 ha (6 Exploitants)  
 MAET Céréales 2009 : 5,21 ha (1 Exploitant)

**ZAP Sud Haut-Rhin - Bilan définitif juin 2009**

**Contrats MINIMIS ZAP**

Exploitants	Surface Luzerne Contrat ZAP	Montant contrat Luzerne 1.000 €uros / Ha	Surface Luzerne HC / DIREN / Lidl	PT	Surface Céréales à paille Contrat ZAP	Montant contrat Céréale à paille 200 €uros / Ha	Surface Céréales à paille HC / DIREN / Lidl	Contrat ZAP	Montant total contrat ZAP (€uros)	Proposit° réparti° CG/Etat
EARL HENNY - Jepsheim	0,00	0,00	0,00	0,00	2,52	504,00	0,00	1	504,00	Etat
ZIMMERLIN Pierre - Jepsheim	2,00	2 000,00	← 0,10	0,00	2,50	500,00	⊘ ← 3,72	1	2 500,00	CG
RITZENTHALER Alfred - Jepsheim				0,00				0		
EARL HALLER - Jepsheim	0,00	0,00	0,00	0,00	1,03	206,00	0,00	1	206,00	Etat
SUTTER Sylvain - Grussenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	1,62	324,00	0,00	1	324,00	CG
EARL BALTZINGER JD - Jepsheim	0,00	0,00	0,00	0,00	2,08	416,00	0,00	1	416,00	CG
RITZENTHALER Pierre - Jepsheim	0,00	0,00	0,99	0,00	0,73	146,00	0,00	1	146,00	CG
HUG Willy - Jepsheim	1,24	1 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1	1 240,00	Etat
EARL STRAUDEL Marcel - Grussenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	10,74	2 148,00	0,00	1	2 148,00	Etat
HERQUE Andrée - Grussenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	6,33	1 266,00	0,00	1	1 266,00	Etat
KLIPFEL Régine - Grussenheim	2,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1	2 000,00	Etat
BLATZ Brigitte - Grussenheim	2,00	2 000,00	← 0,19	0,00	2,50	500,00	⊘ ← 2,19	1	2 500,00	CG
SCHWEIN Danièle - Marckolsheim (67)	0,00	0,00	0,00	0,00	4,44	888,00	0,00	1	888,00	67
EARL BENTZ - Dourdain (35)	2,50	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	⊘ ← 5,00	1	2 500,00	CG
EARL de l'Hirondelle - Widensolen	0,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	contrat DIREN	
MULLER François - Grussenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0	contrat DIREN	
GAEC HUSSER - Muntzenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	2,90	580,00	0,00	1	580,00	Etat
E.A.R.L du Marik - Jepsheim	0,00	0,00	0,00	0,00	1,15	230,00	0,00	1	230,00	CG
E.A.R.L du Mauchen - Grussenheim	0,00	0,00	0,00	0,00	3,40	680,00	0,00	1	680,00	Etat
SCEA FEUERBACH - Muntzenheim				0,00				0		
GOETZ - Hilsenheim (67)	0,00	0,00	2,91	0,00				0	contrat Lidl	
<b>TOTAL</b>	<b>9,74</b>	<b>9 740,00 €</b>	<b>6,19</b>	<b>0,00</b>	<b>41,94</b>	<b>8 388,00 €</b>	<b>11,91</b>	<b>16</b>	<b>18 128,00 €</b>	
		<b>15,93</b>		<b>0,00</b>		<b>53,85</b>			dont 17 240,00 €uros pour le Dépt. 68	

dont 8616,00 € pour le CG68

← = taille maximale luzernière 2 Ha atteinte

⊘ ← = Plafond Minimis (2.500 €uros/an) atteint d'où HC (hors contrat)